

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

BUROS

6

Annexes

DOSSIER APPROBATION

Juin 2017

P.L.U.	PRESCRIPTION	PADD	ARRET	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
	29/03/2006	13/05/2015	10/02/2016	30/12/2016 au 30/01/2017	
	A. Vanel-Duluc architecte d.p.l.g. urbaniste o.p.q.u. architecte du patrimoine	C. Barroso ingénieur agronome écologue			

6 - Annexes

6-1 : Servitudes d'utilité publique

6-1A : Plan des Servitudes et contraintes au 1/5000^{ème}

6-1B : Liste des servitudes d'utilité publique **6**

6-2 : Lotissements **21**

6-3 : Réseaux

6-3A : Plan du réseau d'Eau Potable au 1/5000^{ème}

6-3B : Plan du réseau d'Assainissement au 1/5000^{ème}

6-3C : Note concernant l'Eau, l'Assainissement et les Ordures Ménagères **22**

6-4 : Plan d'exposition aux bruits des aérodromes **42**

6-5 : Isolement acoustique et Classement des infrastructures de transports **44**

terrestres

6-6 : Zones de publicité **45**

6-7 : Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles **46**

6-8 : Zones agricoles protégées **47**

6-9 : Accueil des gens du voyage **48**

A titre indicatif

Délibération droit de préemption urbain **49**

Tests de perméabilité **51**

6-1

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

6-1A - Cf plans joints en Annexes:

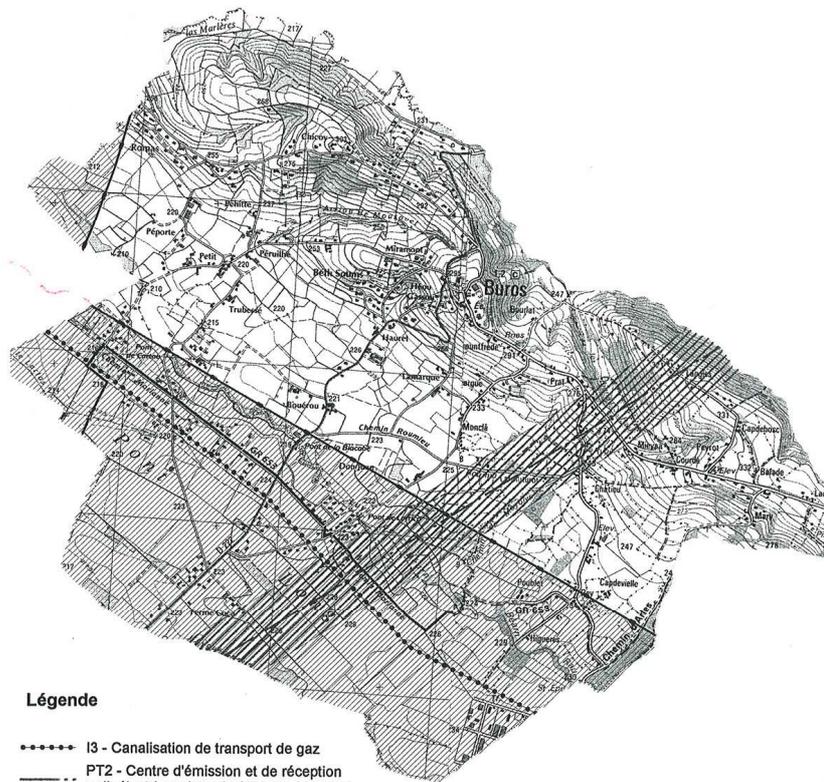
6-1A : Plan des Servitudes et contraintes au 1/5000^{ème}

6-1B - TABLEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DU SOL (Limitations administratives au droit de propriété)

Code	Nom officiel de la servitude
I3	Servitude relative aux canalisations de gaz - Lacq-Pau-Soumoulou DN400 Fichier GSO du 21/08/2003
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles - Jurançon (27/01/1975)
T4	Servitude aéronautique de balisage
T5	Servitude aéronautique de dégagement - Pau Pyrénées (24/09/1991)

Service
Aménagement
Urbanisme et
Déplacements

**Porter A Connaissance
Commune de Buros**



Légende

- I3 - Canalisation de transport de gaz
- PT2 - Centre d'émission et de réception radioélectrique (axe du faisceau hertzien)
- ▨ PT2 - Zone de protection des axes
- ▨ T5 - Servitude aéronautique de dégagement

source : DDE64
copyright IGN-BD Cario, Scan25 2005
réalisation : SAUD, pôle Enjeux de l'Etat, Analyse territoriale et SIG, février 2007



limite commune

Echelle : 1/25 000

Plan des servitudes (porter à connaissance)

13

GAZ I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz..

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

PT₂

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des

télécommunications) Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) **Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz**

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

T4

RELATIONS AÉRIENNES

(Balisage)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitude de balisage (aérodromes civils et militaires).

Code de l'aviation civile, 1^{er} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre I^{er}, article L. 241-1, chapitre II, articles R. 243-1 à R. 243-3 inclus et D. 243-1 à D. 243-8.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision ministérielle émanant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées intervenant après accord amiable entre les intéressés et l'administration.

A défaut d'accord amiable, il est nécessaire de procéder à une enquête spéciale menée dans chaque commune intéressée, dans les formes prévues par les articles 23 à 27 du décret n° 50-640 du 7 juin 1950, pour l'établissement des lignes de distribution d'énergie électrique (art. D. 243-3 du code de l'aviation civile).

B. - INDEMNISATION

Indemnité évaluée à l'amiable, et par défaut, en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de la situation des biens grevés (art. D. 243-5 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

(Art. D. 243-3 du code de l'aviation civile)

Notification directe aux intéressés des travaux qui vont être entrepris par l'administration ou la personne chargée du balisage, quand il s'agit d'établir des supports et ancrages et d'effectuer des travaux de signalisation des murs extérieurs et les toitures des bâtiments.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

*

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

(Art. D. 243-2 du code de l'aviation civile)

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de faire passer sous la même réserve les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour l'administration et la personne chargée du balisage de couper les arbres ou les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou qu'à défaut il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'effectuer, sur les murs et les toitures des bâtiments, les travaux de signalisation appropriés.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

(Art. R. 243-1 du code de l'aviation civile)

Obligation de pourvoir, sur prescriptions du ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à les signaler aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification.

Obligation, sur prescriptions du ministre intéressé, de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel autre qu'un dispositif maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Néant.

2° Droits résiduels du propriétaire

(Art. D. 243-2 du code de l'aviation civile)

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer et surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage.

Toutefois, le propriétaire doit, en cas de demande de permis de construire, et avant d'entreprendre tout travail de démolition, de réparation, de surélévation ou de clôture, prévenir, deux mois à l'avance, l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. R. 241-1. – Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Servitudes aéronautiques de balisage

Art. R. 243-1. - Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les aérodromes ou itinéraires qui le concernent, le ministre chargé de la défense nationale peut prescrire le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles qu'il juge dangereux pour la navigation aérienne.

De même il peut prescrire l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.

Il peut également prescrire la suppression ou la modification de tout dispositif visuel, autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Art. R. 243-2. - Sous réserve des dispositions de l'article R. 221-6 et des dispositions particulières concernant les aérodromes mentionnés à l'alinéa *b* de l'article R. 241-2, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'Etat, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90 000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article R. 244-1, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Art. R. 243-3. - Pour la réalisation des balisages visés à l'article R. 243-1, l'Administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures.

Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

Servitudes aéronautiques de balisage

Art. D. 243-1. - En application de l'article R. 243-3, l'administration ou la personne chargée du balisage a le droit

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments ;

2° De faire passer, sous la même réserve, les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés, même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement, ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations ;

5° D'effectuer sur les murs extérieurs et les toitures des bâtiments les travaux de signalisation appropriés.

En outre le propriétaire est tenu d'assurer le droit de passage nécessaire aux agents chargés de l'entretien des installations et au matériel destiné à cet entretien.

Art. D. 243-2. - L'établissement des servitudes précédentes ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore, de démolir, réparer ou surélever, réserve faite des servitudes de dégagement auxquelles il pourrait par ailleurs être assujéti, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage, et notamment du droit de passage.

En même temps qu'il adressera sa demande de permis de construire, et en toute hypothèse, deux mois au moins avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, le propriétaire devra prévenir l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. D. 243-3 (*Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-VIII*). - L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 5° de l'article D. 243-1 doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et, à défaut d'accord amiable, d'une enquête spéciale dans chaque commune. Cette enquête est effectuée dans les formes prévues par les articles 11 à 18 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi.

Art. D. 243-4. - Dans le cas où il a été procédé à une enquête, l'introduction des agents et ouvriers de l'administration ou de la personne chargée du balisage dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que quinze jours après que le propriétaire, ou, en son absence, le gardien de la propriété aura reçu notification de la décision statuant sur les travaux à exécuter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et ouvriers peuvent entrer avec l'assistance d'un agent assermenté.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Art. D. 243-5. - Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes aéronautiques de balisage seront à défaut d'accord amiable, réglées en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de situation des biens grevés.

Art. D. 243-6. - Lorsque, par application de l'article R. 243-2, les frais de balisage d'une ligne électrique sont à la charge de l'exploitant de ladite ligne et que l'exploitant conteste la nécessité du balisage, il peut porter l'affaire devant un comité mixte permanent qui sera institué par arrêté commun du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre des armées et du ministre chargé de l'électricité.

Art. D. 243-7 (*Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-IX*). - Les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées par l'article R. 241-1 sont applicables aux aérodromes à usage restreint définis par les articles D. 232-1 à D. 232-9 à raison de l'intérêt public qu'ils présentent notamment pour la formation aéronautique.

Art. D. 243-8. - En application des dispositions de l'article D. 232-5, les frais et indemnités qui résulteraient de l'établissement des servitudes aéronautiques seront supportés par la personne qui crée l'aérodrome, ses ayants droit ou ses mandataires, sous réserve des dispositions éventuelles contenues dans la convention qui peut être passée, en application de l'article D. 232-3 entre l'État et la personne qui crée l'aérodrome.

T5

RELATIONS AÉRIENNES (Dégagement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1^{er} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2^{ème} partie, livre II, titre IV, chapitre I^{er}, articles R. 241-1, et 3^e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aéroport portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aéroports suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :
 - aéroports destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
 - certains aéroports non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
 - aéroports situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.
2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).
3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B. - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. R. 241-1. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Servitudes aéronautiques de dégagement

Section I. - Etablissement et approbation du plan de dégagement

Art. D. 242-1. - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont admis à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement des plans de dégagement dans les conditions définies par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Les signaux, bornes et repères dont l'implantation est nécessaire à titre provisoire ou permanent pour la détermination des diverses zones de protection sont établis dans les conditions spécifiées par la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957.

Art. D. 242-2. - L'enquête publique à laquelle doit être soumis le plan de servitudes aéronautiques de dégagement en vertu de l'article R. 241-4 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques est précédée d'une conférence entre les services intéressés.

Art. D. 242-3. - Le dossier soumis à l'enquête comprend :

1° Le plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles ;

2° Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes selon qu'il s'agit d'obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou d'obstacles nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité, leur nature exacte et leurs conditions d'application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures.

3° A titre indicatif, une liste des obstacles dépassant les cotes limites ;

4° Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement, sans préjudice de ceux qui pourront être établis ultérieurement pour en faciliter l'application.

Art. D. 242-4. - Le plan de dégagement accompagné des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conférence entre services est soumis avant son approbation à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 242-5. - Lorsque des mesures provisoires de sauvegarde doivent être prises en application de l'article R. 241-5, il est procédé à une enquête publique précédée d'une conférence entre services intéressés dans les conditions fixées à l'article D. 242-2. Les mesures envisagées ainsi que les résultats de l'enquête publique et de la conférence entre services sont soumis à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

L'arrêté approuvant les mesures provisoires de sauvegarde est pris par le ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées, après avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Section II. - Application du plan de dégagement

Art. D. 242-6. - Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et en outre par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le maire doit faire connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé dans le territoire de la commune est grevé de servitudes de dégagement ; s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours.

Art. D. 242-7. - Dans les zones grevées de servitudes de dégagement, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures provisoires de sauvegarde.

Art. D. 242-8 (*Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-VII*). - Dans les mêmes zones et sous réserve des dispositions de l'article D. 242-10, l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis au permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie est soumis à l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent.

La demande est adressée au maire qui en délivre récépissé. Elle donne les précisions utiles sur la nature et l'emplacement des obstacles ainsi que les hauteurs qu'ils sont susceptibles d'atteindre.

Le maire la transmet sans délai à l'ingénieur en chef.

Art. D. 242-9. - La décision sur la demande visée à l'article précédent doit être notifiée par l'intermédiaire du maire dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande ou de la remise des renseignements complémentaires que le pétitionnaire aura été invité à produire.

Ce délai est augmenté d'un mois lorsque l'instruction de la demande nécessite des opérations de nivellement.

A défaut de réponse dans les délais ainsi fixés, le demandeur peut saisir directement l'ingénieur en chef du service des bases aériennes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute par l'ingénieur en chef de notifier sa décision dans le délai de quinze jours à dater de la réception de ladite lettre, l'autorisation est réputée accordée sous réserve toutefois que le demandeur se conforme aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

Art. D. 242-10. - Les intéressés peuvent se dispenser de produire la demande visée à l'article D. 242-8 lorsque les obstacles qu'ils se proposent d'établir demeureront à quinze mètres au moins en dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Art. D. 242-11. - Lorsque les servitudes instituées par le plan de dégagement impliquent soit la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées.

Cette décision est notifiée aux intéressés par l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, conformément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications comportent toutes précisions utiles sur les travaux à effectuer ainsi que sur les conditions, dans lesquelles ils pourraient être exécutés.

Art. D. 242-12. - Si les propriétaires consentent à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et le représentant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées une convention rédigée en la forme administrative.

Cette convention précise :

1° Les modalités de délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;

2° L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;

3° L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Art. D. 242-13 (*Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 1^{er}*). - En cas de refus de l'autorisation exigée par le cinquième alinéa de l'article R. 241-4 du code pour l'exécution de travaux de grosses réparations ou d'améliorations, ou à l'expiration du délai de quatre mois valant décision de refus, le propriétaire pourra requérir l'application immédiate des mesures prévues à l'article D. 242-11. Sa requête devra, à peine de forclusion, parvenir au ministre qui a refusé l'autorisation sollicitée en application de l'article R. 241-4 du code, dans le délai d'un an à dater de la notification à l'intéressé de la décision de refus.

Lorsque, en application de l'article R. 241-4 (alinéa 5) précité, l'administration aura autorisé l'exécution de travaux d'améliorations, il ne sera tenu compte de la plus-value acquise par l'immeuble, en raison de l'exécution desdits travaux, dans le calcul de l'indemnité qui sera éventuellement due lors de la suppression, aux conditions prévues par les articles D. 242-11 et D. 242-12, du bâtiment ou autre ouvrage sur lequel ces travaux auront été exécutés, que dans la mesure où ils n'auront pas été normalement amortis.

Art. D. 242-14 (ancien article D. 242-13) (*Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 2*). - Si les servitudes de dégagement viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétablie dans son état antérieur, l'administration est en droit de poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle aurait versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou dans un état équivalent.

A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer, qui présentent le caractère d'une créance domaniale, est fixé selon les règles applicables à la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et le recouvrement en est effectué dans les formes qui seront prévues par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'économie et des finances.

L'action en récupération doit être engagée sous peine de forclusion dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression des servitudes.

6-2

LES LOTISSEMENTS

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir dans les communes dotées d'un P.L.U. approuvé.

La commune de **Buros** ne possède pas de lotissement à l'intérieur desquels les règles d'urbanisme doivent être maintenues.

6-3-C

LES RESEAUX

Assainissement, Eaux Pluviales, Eau potable et Sécurité Incendie

6-3A – Cf plans joint en Annexes

6-3A : Plan du réseau d'eau potable au 1/5000^{ème}

6-3B – Cf plans joint en Annexes

6-3B : Plan du réseau d'assainissement au 1/5000^{ème}

6-3C – NOTES CONCERNANT LES RESEAUX **Assainissement, Eaux pluviales, Eau potable et Sécurité incendie**

LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT et D'EAUX PLUVIALES

Un schéma directeur a été réalisé en 1998 et le zonage d'assainissement collectif a été approuvé en 2006, pour mettre en place une station d'épuration sur le bourg.

La révision du zonage d'assainissement est en principe organisée conjointement avec celle du POS/PLU.

L'assainissement collectif

Assainissement collectif du bourg

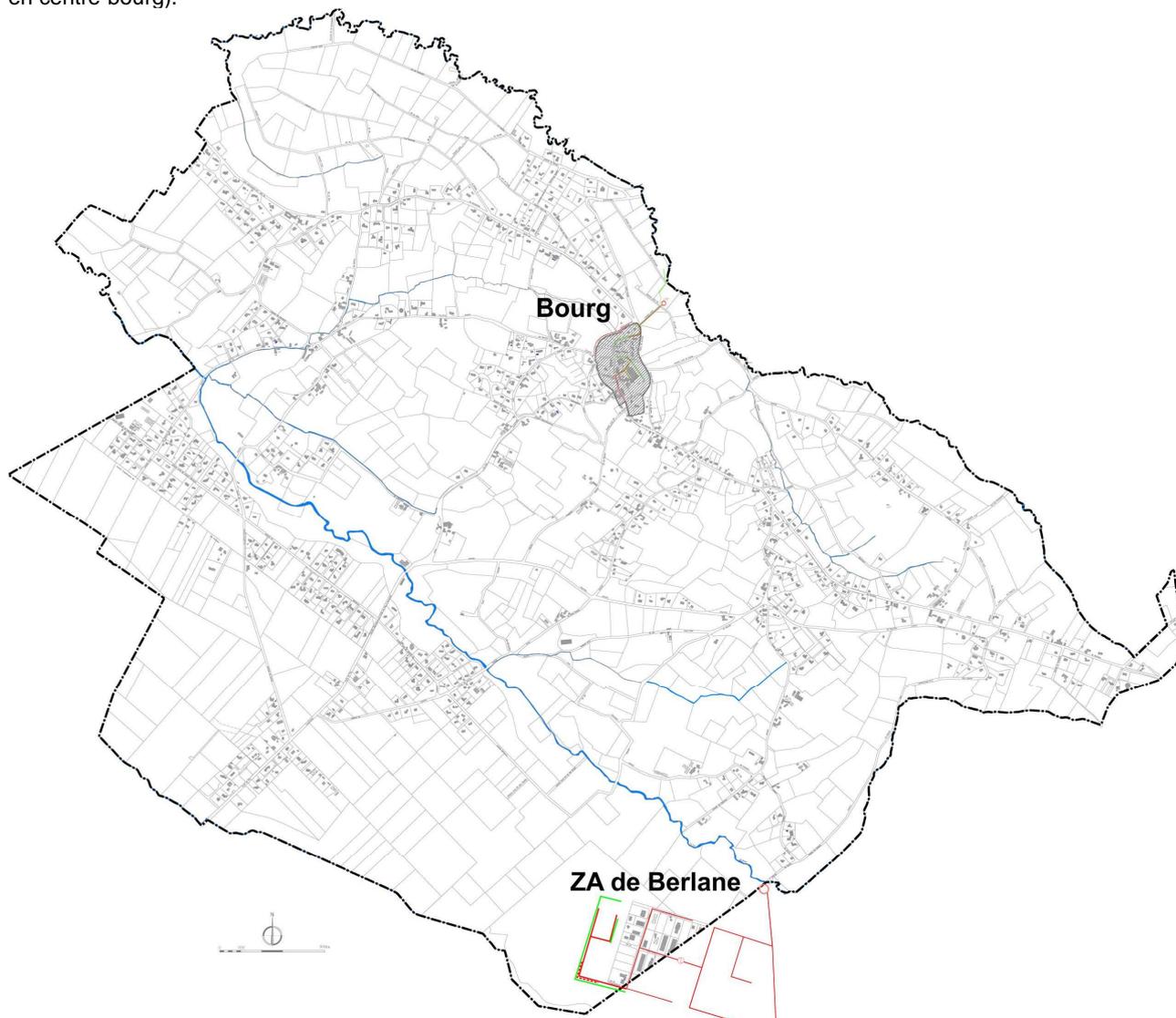
La compétence de l'assainissement collectif est communale via une régie.

Le zonage d'assainissement collectif a été approuvé le 4 avril 2007. Les contraintes du milieu de rejet impose un « zéro rejet » en période d'étiage.

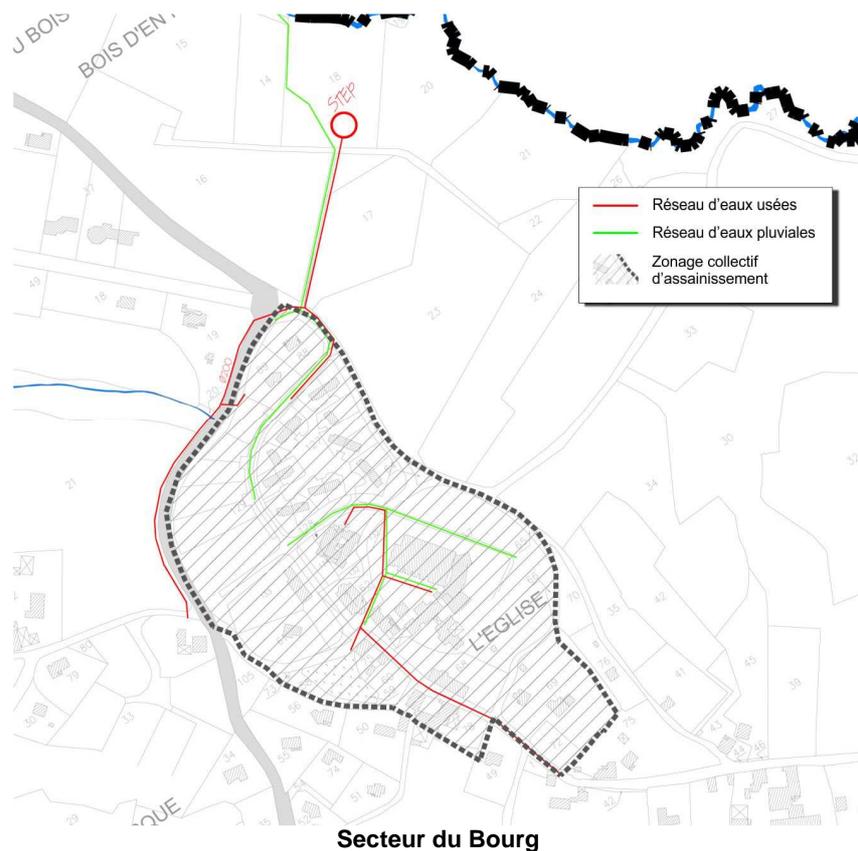
Le système d'assainissement a été déclaré conforme en 2013.

Le réseau s'est structuré autour du projet de bourg. Il comporte environ 1 km de séparatif en gravitaire de diamètre sur la canalisation principale 200 mm.

En 2013, le réseau compte 13 abonnés domestiques (environ 40 personnes), 7 abonnés non domestiques (bâtiments publics en centre-bourg).



Une autre partie de réseau collectif concerne la zone artisanale par un réseau situé hors **Buros** venant de Morlaàs.



Secteur du Bourg

L'unité de traitement

La station se situe en bordure du laps, sur la parcelle cadastrée AK 18.

La station d'épuration pour raccorder le bourg, a été autorisée en 2010, et mise en service en septembre 2011; d'une capacité de 300 équivalent-habitants via une filière de traitement par bio-disques. Le milieu récepteur est le LAPS.

La filière complète s'organise sur les équipements suivant :

- Tamis rotatif
- Disques biologiques : 2 batteries de bio-disques en série
- Tambour filtrant
- Bambouseraie en traitement complémentaire du rejet
- Puits à boues
- Lits de séchage plantés de roseaux

1- Caractéristiques nominale du système de traitement:

La station d'une capacité de 300 équivalent-habitants dispose des équipements de capacité suivante :

Caractéristiques nominales

Paramètre	Valeur
Charge hydraulique temps sec	45 – 50 m3/j
DBO5	18 kg/j
DCO	36 kg/j
MES	27 kg/j
Ntk	4.5 kg/j
Pt	1.2 kg/j

2- Fonctionnement et charge du système de traitement:

Source : Bilan 24h MATEMA 2013 (8 avril 2013)

Paramètre	Entrée			Sortie		Rend. (%)
	Concent.	Charge (kg/j)	% du nominal	Concent.	Charge (kg/j)	
pH	8,33			7,83		
Conductiv.	1040			687		
MES	126	0,67		8,50	0,045	93
DBO ₅	142	0,76	4,2	2,20	0,012	98
DCO	382	2,0		40	0,21	90
NH ₄ ⁺	54,5	0,29		<1	0,0054	98
NK	69,3	0,37		1,20	0,0064	98
NO ₂ ⁻				0,04	0,00021	
NO ₃ ⁻				38,2	0,20	
NGL	69,3	0,37		39,4	0,21	43
P total	5,42	0,029		3,30	0,018	39
DCO/DBO	2,7			18		

Au cours de ce bilan, la station a fonctionné avec les taux de charge suivants :

- Hydraulique : 11% soit 36 EH
- Organique : 5% (soit 13 équivalent-habitants en DBO5 ou 17 en DCO)

Les rendements épuratoires sont satisfaisants sur les paramètres tels que DCO, DBO5 et MES car supérieurs à 90%, 90% également sur l'azote par nitrification et 40% sur le phosphore total (le traitement par chlorure ferrique est à l'arrêt).

La qualité du rejet des biodisques est bonne pour les 24 heures de mesure.

La station d'épuration présente un fonctionnement satisfaisant et respecte les normes de rendements et de rejet. Elle reste encore sollicitée en deçà de sa capacité, mais la finalisation des constructions en cours fin 2013 permettra une utilisation plus importante.

3 – Milieu récepteur

Le milieu récepteur est le LAPS, cours d'eau à l'étiage marqué (3 l/s au droit du rejet) et affluent du Luy de Béarn. Il est concerné par plusieurs zonage au titre du SDAGE :

- Zone vulnérable
Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable
- Zone sensible
Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution microbiologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau
- Zone de répartition des eaux
Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Les normes de rejet doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
Ntk	< 10 mg/l
Pt	< 5 mg/l

4- Gestion des boues et sous-produits

Les boues sont séchées et feront l'objet d'une valorisation agricole.

Il est prévu une production de 5T de matière sèche par an.

5- Conclusion

La capacité nominale de la station n'est pas sollicitée de façon importante au vu du bilan d'avril 2013.

Les données du schéma directeur d'assainissement indiquent à terme, sur la base des bâtiments publics, des habitations envisagées (12) et du raccordement de 4 habitations existantes, une occupation de l'ordre de 185 équivalent-habitants.

Il semble donc cohérent de considérer que la capacité résiduelle de la station soit ainsi de 115 équivalent-habitants.

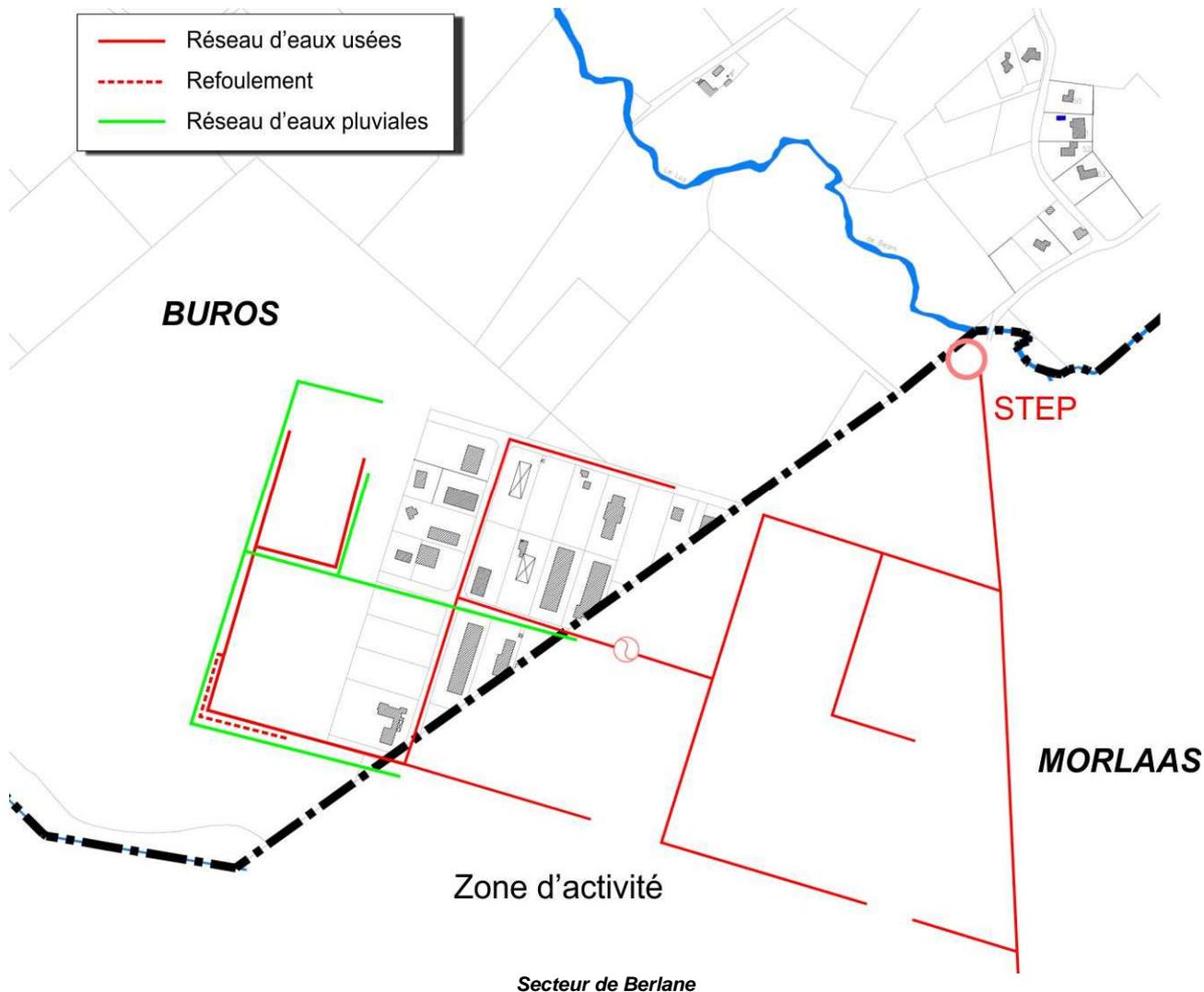
Assainissement collectif de la zone d'activité

La zone d'activité est raccordée à une station d'épuration installée sur la commune de Morlaas.

Code de la STEP :	0564405V004
Nom du maître d'ouvrage de la STEP :	COMMUNE DE MORLAAS
Nom de l'exploitant de la STEP :	-
Date de mise en service :	01 mai 1993
Date de mise hors service :	-
Niveau de traitement :	Secondaire bio (Ntk)
Capacité :	8 400 éq-hab.



Raccordements communaux
 10%..100%



1- Caractéristiques nominale du système de traitement:

La station d'une capacité de 8400 équivalent-habitants pour une filière boue activée faible charge et aération prolongée. Elle est cependant administrativement limitée à 2000 éq/ha du fait de la sensibilité du milieu récepteur.

Caractéristiques nominales

Paramètre	Valeur
Charge hydraulique temps sec	573 m3/j
DBO5	506 kg/j
DCO	1008 kg/j
MES	183 kg/j
Ntk	- kg/j
Pt	- kg/j

2- Fonctionnement et charge du système de traitement:

Source : sieag, synthèse 2013

L'intrusion d'eau parasite vient dépasser la capacité nominale de l'équipement par temps de pluie. La charge organique ne dépasse 10% de la capacité nominale.

Année d'activité 2013 - Possibilité de déversement par temps de pluie						
Paramètres	Pollution entrante		Rendement	Pollution sortante		
	Charge	% Capacité		Charge	Concentration	
VOL	269 m3/j	47 %		288 m3/j		
DBO5	24 Kg/j	5 %	99 %	0 Kg/j	1 mg/l	
DCO	60 Kg/j	6 %	94 %	4 Kg/j	13 mg/l	
MES	28 Kg/j		90 %	3 Kg/j	10 mg/l	
NGL	8 Kg/j		69 %	2 Kg/j	9 mg/l	
NTK	8 Kg/j		96 %	0 Kg/j	1 mg/l	
PT	1 Kg/j		75 %	0 Kg/j	1 mg/l	

Conclusion

La capacité étant limitée à 2000 équivalent-habitants, avec une charge organique (DBO5) entrante de 51kg/jour en moyenne, la capacité résiduelle de cet équipement est de 70 kg/jour de DBO5 soit 1 100 éq/habitants environ.

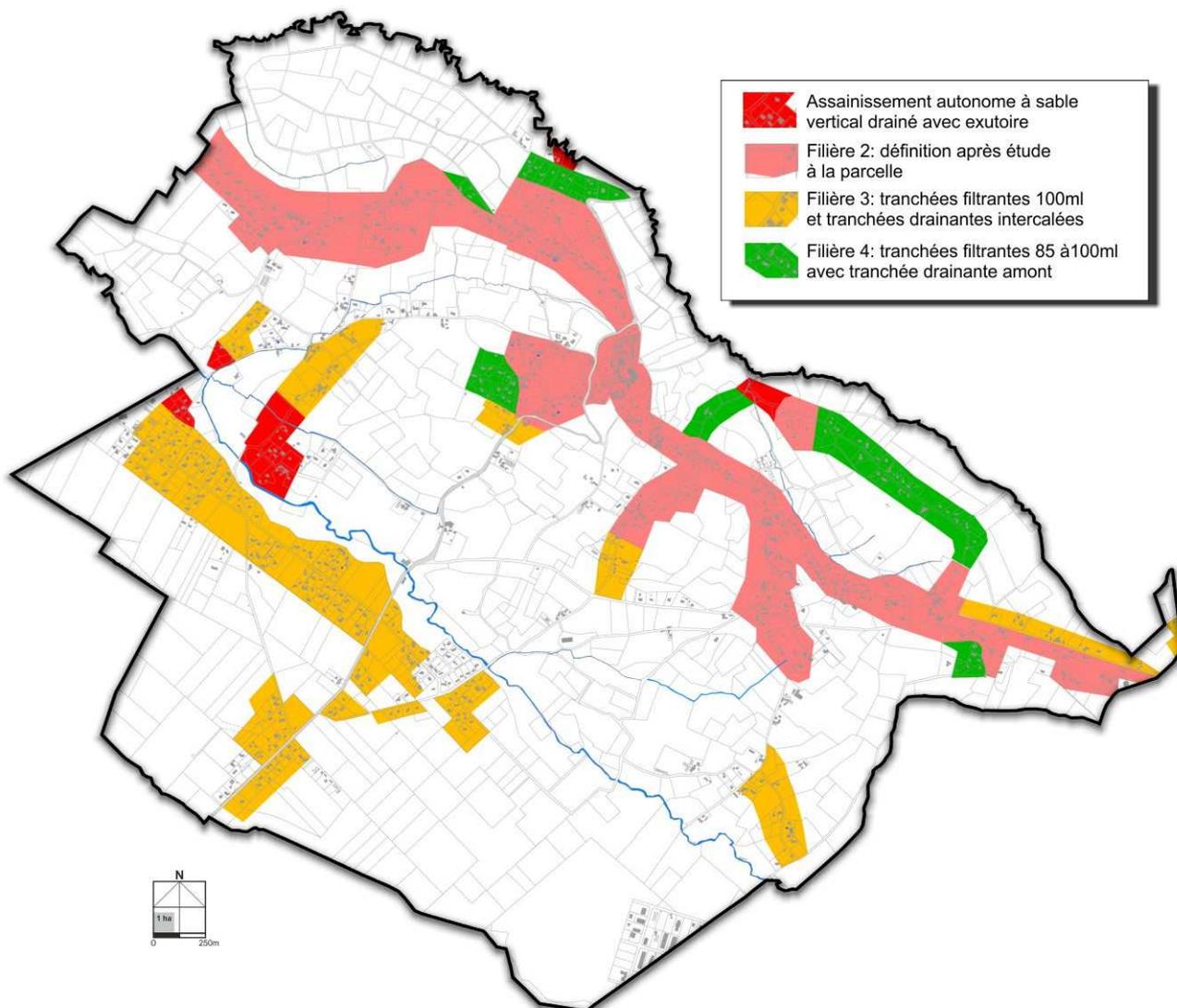
La régulation des intrusions d'eau parasite est nécessaire pour permettre le bon fonctionnement de l'ouvrage.

L'assainissement non collectif

La commune a transféré sa compétence à la Communauté des Communes du Pays de Morlaàs.

Ce service d'assainissement est notamment chargé, des opérations de contrôle des installations d'assainissement autonome neuves (vérification de la faisabilité du système, de la conception, et des travaux), et existantes (vérification du bon fonctionnement)

En 2015, la commune compte 732 abonnés au service SPANC.



Carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel

Dans le cadre de l'étude PLU la commune a fait réaliser des tests de perméabilité à la parcelle, afin de déterminer la capacité d'infiltration des sols. Ils sont joints dans les annexes.

Le diagnostic des assainissements autonomes a permis d'étudier 765 installations référencées dans la base de données SPANC.

	Risque environnement	Risque salubrité
NUL	540	504
MOYEN	156	92
IMPORTANT	44	26
INCONNU		143
TOTAL	765	765

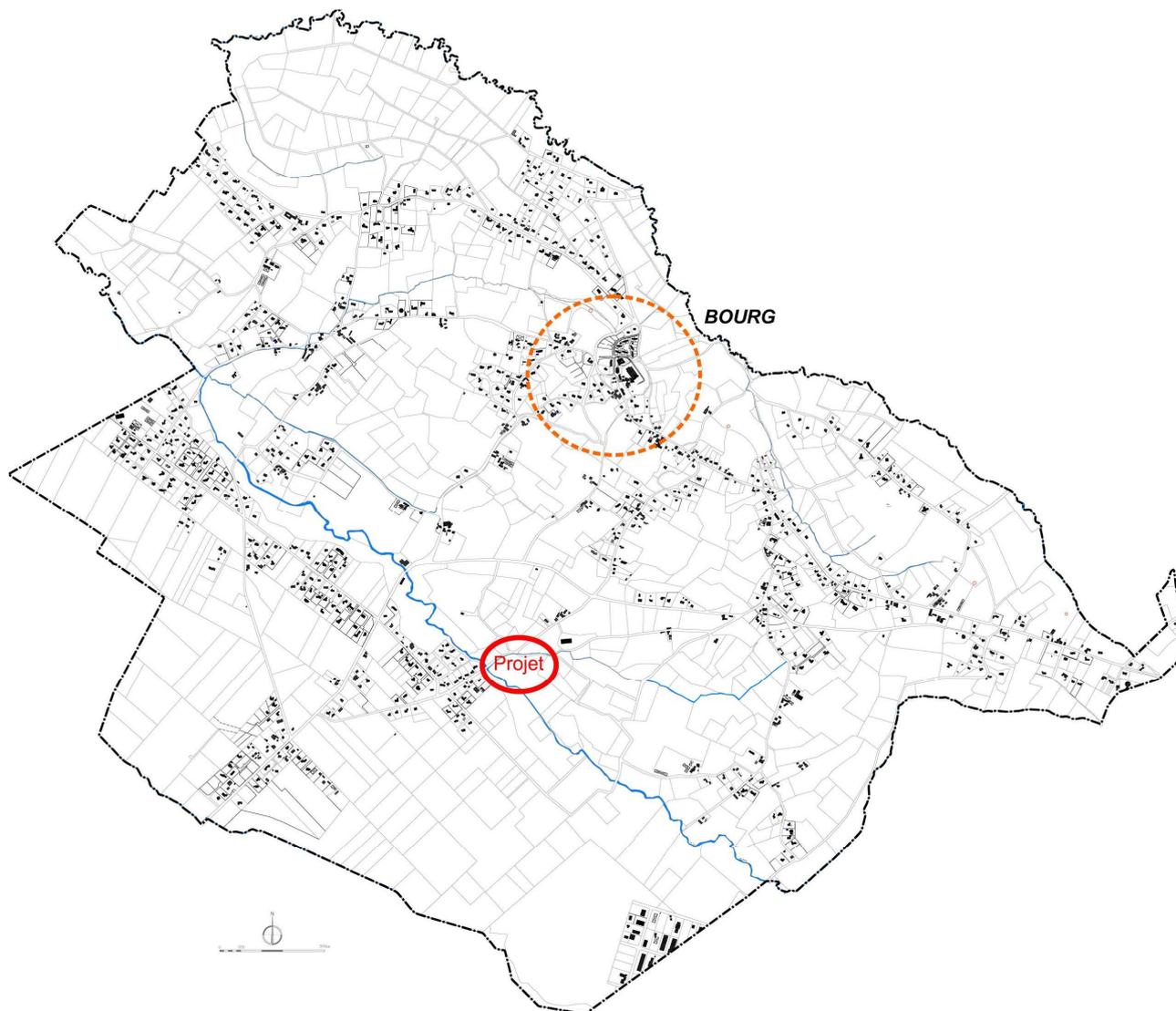
Au final, le milieu récepteur Luy de Béarn est le plus concerné par les installations à risque.

Un bassin écrêteur de crues sur le cours d'eau du Luy de Béarn a été réalisé sur la commune. Le principe de cet ouvrage est de calibrer la section de passage en un point précis du cours d'eau limitant ainsi le débit à l'aval et entraînant un débordement du ruisseau en amont lors d'une crue.

L'aménagement se décompose en trois parties :

- le barrage en terre compactée (digue) en travers du lit mineur et majeur du cours d'eau, sur une longueur d'environ 350 mètres et une largeur de 30 mètres à la base ;
- la canalisation de fond ;
- le déversoir destiné à canaliser le débit excédentaire résiduel après remplissage complet du stockage.

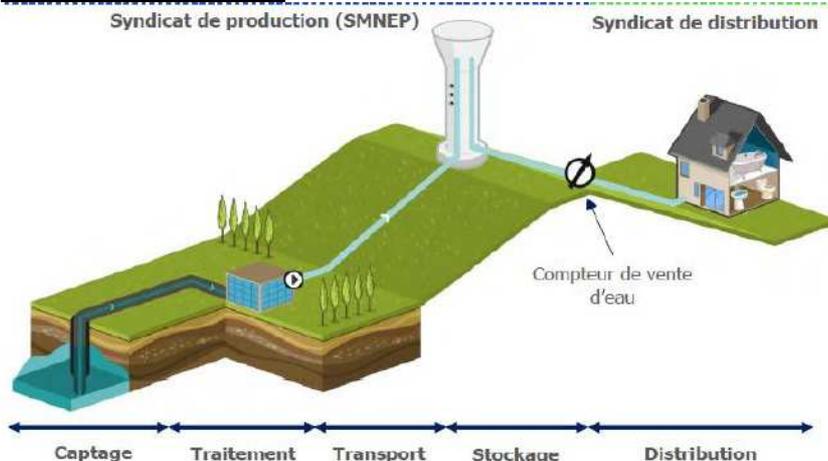
Un arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 a déclaré d'utilité publique le projet de création d'un bassin écrêteur de crues sur le Luy de Béarn, sur le territoire de la Commune de Buros.



Localisation du bassin écrêteur de crues sur le Luy de Béarn

LE RESEAU D'EAU POTABLE

Structures gestionnaires



La production et la distribution dépendent de deux structures différentes.

Le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau, gère la production d'eau potable pour 11 collectivités syndicates d'adduction d'eau, sur un territoire de 1 400 km², réparti sur 3 départements (Gers, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et couvrant 86 130 habitants de ce territoire.

La distribution, sur la commune relève du SIAEP Le SIAEP Luy Gabas Lées né le 1er janvier 2013 de la fusion des SIAEP du Luy Gabas et de la région de Garlin. Il a pour objet l'étude, l'exécution et l'exploitation des réseaux et des ouvrages d'alimentation en eau potable des communes adhérentes. Son unique compétence est la distribution d'eau potable. La gestion du service a fait l'objet d'un affermage avec la société SATEG (échéance 31 décembre 2021) et la société VEOLIA (échéance 31 décembre 2022).

Le SIAEP Luy Gabas Lées regroupe 63 communes des Cantons de Lescar, Morlaàs, Thèze, Garlin, Lembeye et Montaner et assure la distribution en eau d'environ 31 400 habitants et des zones économiques et agricoles présentes sur notre territoire



Le traitement et l'approvisionnement est assuré par le SMNEP par affermage à la société SAUR pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le SMNEP dispose de différentes ressources (sources de montagne, prise d'eau en rivière, forages en nappe alluviale et nappe des sables infra-molassiques). En fonction de sa nature, l'eau prélevée peut nécessiter un traitement avant sa mise en distribution. Pour cela, le Syndicat dispose de quatre usines de traitement. L'eau est ensuite stockée (7 réservoirs et 3 châteaux d'eau d'une capacité totale de 13 250 m³) avant d'alimenter les 11 collectivités adhérentes.

La distribution s'organise autour de 4 secteurs :

- SIAEP Luy Gabas Léés : issu du rattachement du SIAEP de Garlin au SIAEP de Luy et Gabas
- Syndicat d'eau du Pays de Nay : issu de la fusion des SIAEP de Nay Ouest et de la Plaine de Nay
- Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Vallée de l'Ousse : issu de la fusion du Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse et du SIAEP de la Vallée de l'Ousse
- SIAEP du Vic-Bilh : issu de la fusion des SIAEP de Crouseilles, des Enclaves, de Lembeye et de Montaner

La ressource

Le syndicat de PAU exploite douze ressources, pour une capacité nominale totale de 2325m³/h, protégées à près de 80% en 2013 :

ressource	type	Protection*	traitement	Capacité nominale
Aygue negre	Captage réseau karstique	60%	Simple chloration	300 m ³ /h
Aygue blanche	idem	60%	idem	300 m ³ /h
Ouzom	Prise d'eau en cours d'eau	100%	coagulation, floculation, décantation, filtration, désinfection	750 m ³ /h
Bordes (4)	Champs captant Nappe des sables infra-molassiques 85/100m	100%	Ressources très vulnérables	344 m ³ /h
Baudreix	Forage nappe alluviale gave de Pau	Station d'alerte 100%		180 m ³ /h
Lespielle Simacourbe	Forage Nappe des sables infra-molassiques 300/500m	100%	Traitement physico-chimique	400 m ³ /h
Lalongue	Forage Nappe des sables infra-molassiques 330m	100%	idem	200 m ³ /h
Burosse Mendousse	Forage Nappe des sables infra-molassiques 491/528m	100%	idem	50 m ³ /h
	total	79,9%		2325 m³/h

Etat d'avancement de la protection de la ressource

- 0% aucune action
- 20% études environnementales et hydrogéologique en cours
- 40% avis de l'hydrogéologue rendu
- 50% dossier déposé en préfecture
- 60% arrêté préfectoral
- 80% arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100% arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés et mise en place d'une procédure de suivi d'application de l'arrêté)

Le territoire du SIAEP Luy Gabas est approvisionné par les ressources suivantes :

Ressources du SMNEP utilisées	Points de mise en distribution sur le SIAEP Luy Gabas Léés	Territoire desservi	Volumes 2013 vendus par le SMNEP
Sources des Aygues et station d'Arthez d'Asson	Réservoir de Sedzère Axe Eslourenties - Maucor	"Luy et Gabas"	953 546 m ³
Forages de Bordes et Baudreix	Réservoir de Maucor	"Luy et Gabas"	1 612 631 m ³
Forage de Lalongue	Sévignacq (via le réservoir de Coslédàa)	"Luy et Gabas"	234 120 m ³
Forage de Burosse-Mendousse	Burosse-Mendousse Réservoir de Vialer	"Garlin"	357 169 m ³
Forage de Lespielle	Diusse (via Réservoir de Viella)	"Garlin"	158 680 m ³
TOTAL			3 311 287 m³

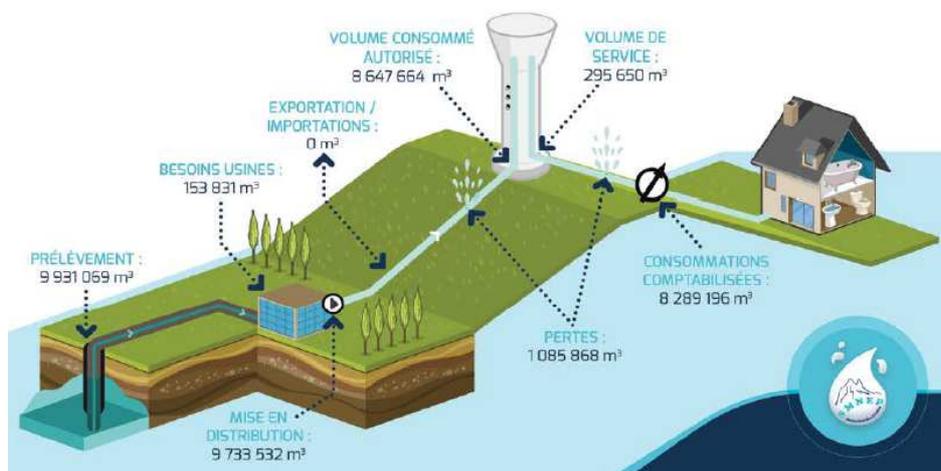
Consommation et prélèvements

En 2012, les prélèvements totaux sur le SMNEP ont comptabilisés 9 931 069m³ sur l'ensemble des ressources pour 39 329 abonnés estimés à 86 130 habitants. A noter que des prélèvements concernent des ventes à l'exportation vers d'autres territoires.

ressource	Prélèvement 2012 (m ³)	Capacité nominale
Aygue negre	4 588 784	300 m ³ /h
Aygue blanche		300 m ³ /h
Ouzom	1 053 839	750 m ³ /h
Bordes (4)	1 364 920	344 m ³ /h
Baudreix	1 442 559	180 m ³ /h
Lespielle Simacourbe	552 380	400 m ³ /h
Lalongue	835 553	200 m ³ /h
Burousse Mendousse	93 034	50 m ³ /h
total	9 931 069m ³ Soit 48.8% du nominal	2325m ³ /h ou 20 367 000 m ³ /an

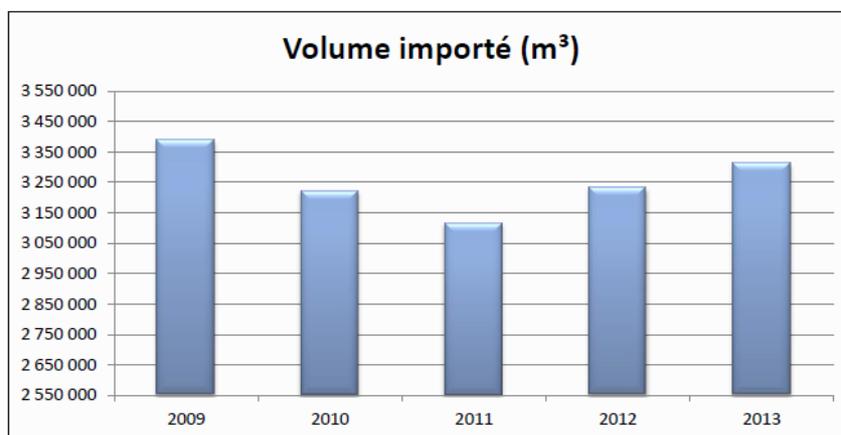
Pour ce qui est du SIAEP, il bénéficie de plusieurs ressources du SMNEP : au total, le volume mis en distribution sur le syndicat (3 311 287 m³ soit +2.4% par rapport à 2012) représente 42 % du volume total vendu par le SMNEP en 2013 (7 867 985m³).

Il y a 760 abonnés à **Buros** en 2013 (y compris 9 bâtiments publics et points d'irrigation pour agriculteurs)



Consommation

La consommation globale du SMNEP diminue entre 2011 et 2012 de 0.6%. En 2012, la consommation des collectivités adhérentes a été de 8 279 625 m³ pour 39 329 abonnés, soit 210,5 m³/abonnés au global.



Evolution des volumes importés par le SIAEP Luy Gabas

En 2013, le volume vendu sur le territoire syndical Luy Gabas (des volumes sont exportés vers des collectivités voisines), totalise 2 073 074 m³.

Buros compte 760 abonnés en 2013 avec 96 256m³ consommés.

La consommation moyenne par abonné domestique est de 126/127m³/an à **Buros**.

Un schéma directeur de l'eau potable est en cours sur l'intercommunalité pour projeter les besoins futurs et les éventuels confortements de ressources à prévoir.



Le bilan des volumes gérés par le syndicat Luy Gabas montre un volume de perte que le syndicat a prévu de réduire par un programme d'action établi dans le schéma directeur.

Réseau-Distribution

Le réseau global compte environ 190 km de canalisations, 2 sur-presseurs et 10 réservoirs (13250m³ au total).

Le syndicat SIEPA Luy Gabas possède 25 réservoirs sur son territoire dont 11 sont sur tour et les autres sont semi-enterrés.

Cela représente une capacité totale de stockage de 7 150m³.

Sur la commune de **Buros** : 1 réservoirs (200 m³)

Traitement-distribution-qualité

Le traitement est réalisé sur 6 stations de traitement adapté à la qualité de l'eau brute.

En 2013, la qualité de l'eau a été conforme avec 100% de prélèvements conformes.

Toutes les analyses réalisées en 2013 ont été conformes, tant pour les paramètres bactériologiques que physico-chimiques.

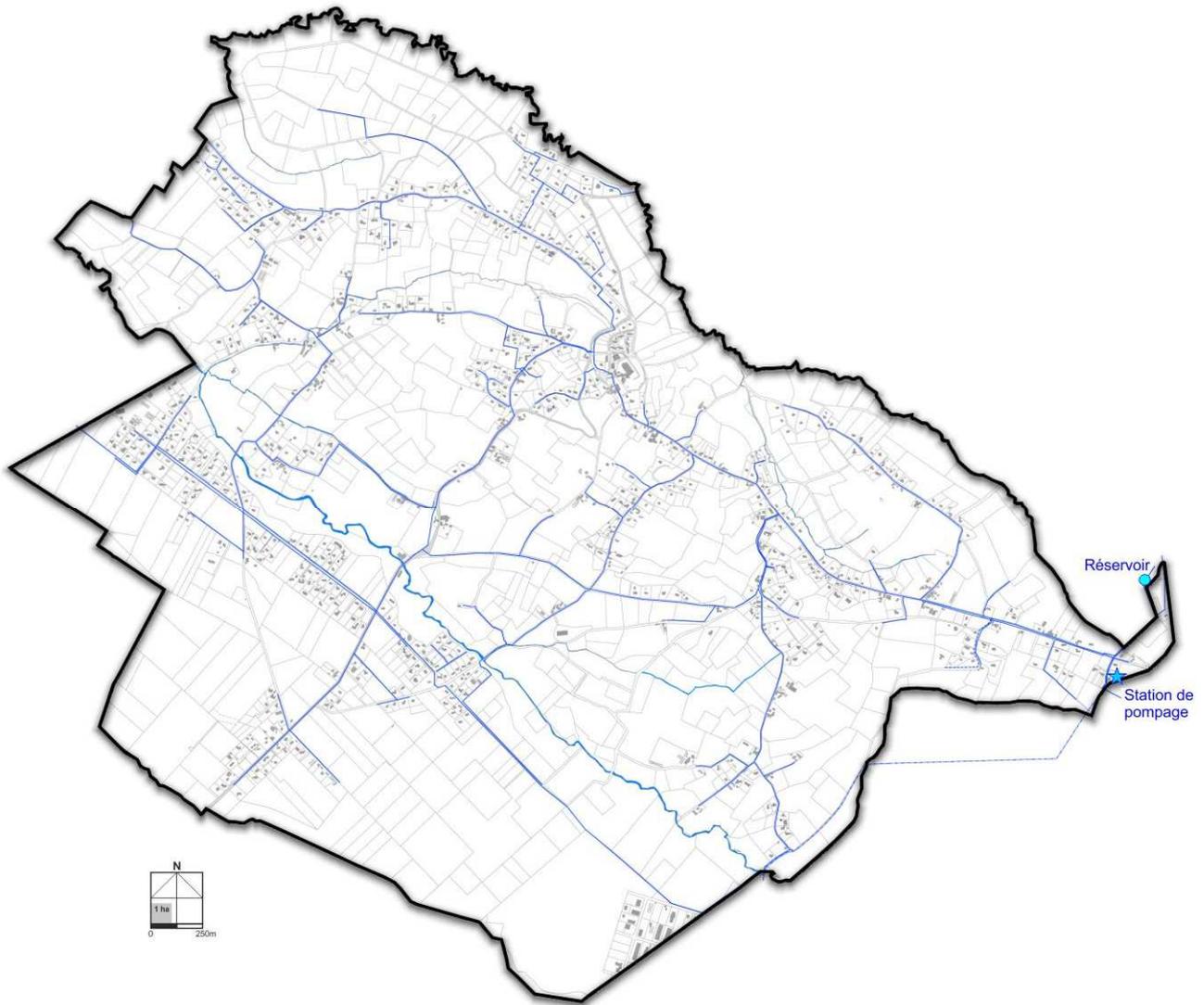
L'eau distribuée par le syndicat pour l'année 2013 peut être qualifiée de bonne qualité.

Le tableau ci-après reprend les principales caractéristiques de l'eau, sur les territoires des deux anciens SIAEP.

Les données relatives à la qualité de l'eau définies par l'article D.1321-103 du Code de la Santé Publique sont indiquées dans le rapport établi et transmis par l'Agence Régionale de Santé (ARS, ancienne DDASS). Parallèlement l'exploitant vérifie la qualité de l'eau, par des analyses menées dans le cadre de l'autocontrôle.

Tableau 9: Caractéristiques générales de la qualité de l'eau sur le SIAEP Luy Gabas Lées

	Unité de gestion : SIAEP Luy Gabas Lées	
	Territoire « Luy et Gabas »	Territoire « Garlin »
Bactériologie		
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.	EAU DE BONNE QUALITÉ BACTÉRIOLOGIQUE 100% des résultats conformes	EAU DE BONNE QUALITE BACTERIOLOGIQUE 100 % des résultats sont conformes
Nitrates	La teneur en nitrates des eaux provenant des stations de traitement de Calibet et Arthez d'Asson est faible (1 mg/l), celle de l'eau provenant de la station de traitement de Bordes est de 27 mg/l environ. A ces taux les nitrates ne présentent pas de caractère de toxicité.	La teneur moyenne en nitrates est de 0,6 mg/l. A ce taux, les nitrates ne présentent aucun caractère de toxicité.
Dureté		
Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté	La dureté moyenne de l'eau est d'environ 14 degrés français. Cette eau est peu calcaire.	La dureté moyenne de l'eau est d'environ 12 degrés français. Cette eau est peu calcaire.
Fluorures		
Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre	La teneur en fluor est très faible (0,11 mg/l). Les apports de fluor par l'eau sont donc négligeables. Pour la prévention de la carie dentaire, il peut être recommandé un apport complémentaire par du sel fluoré ou des comprimés fluorés.	La teneur en fluor est très faible (0,36 mg/l). Les apports de fluor par l'eau sont donc négligeables. Pour la prévention de la carie dentaire, il peut être recommandé un apport complémentaire par du sel fluoré ou des comprimés fluorés.
Pesticides		
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. La teneur ne doit pas excéder 0,1 microgramme par litre	La présence de pesticides a été détectée. Cependant, le niveau atteint ne présente pas de danger pour la santé.	La présence de pesticides n'a pas été détectée dans Substances chimiques utilisées pour l'eau distribuée
Autres paramètres	L'ensemble des autres paramètres mesurés est conforme.	L'ensemble des autres paramètres mesurés est conforme.



Schématisation du réseau d'eau potable sur la commune

SECURITE INCENDIE

Cf Annexes - pièces écrites - jointes au présent dossier

Rappels généraux :

Depuis septembre 2016, une réglementation départementale a été instituée. Elle fait référence pour la conformité des systèmes.

Une nouvelle approche

Une nouvelle approche selon la conception de la D.E.C.I. a donc été menée : l'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. La méthode s'applique dans la continuité du S.D.A.C.R., en définissant les risques comme suit :

- risques courants dans les zones composées majoritairement d'habitations, répartis en :

- risques courants faibles pour les hameaux, écarts... ;
- risques courants ordinaires pour les agglomérations de densité moyenne ;
- risques courants importants pour les agglomérations à forte densité.

- risques particuliers dans les autres zones (zones d'activités, bâtiments agricoles...)

Cette approche permet d'intégrer les contingences de terrain pour adapter les moyens de défense, dans une politique globale à l'échelle départementale, communale ou intercommunale. Il ne s'agit donc plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire national les capacités en eau mobilisables. Il s'agit d'atteindre un objectif de sécurité au moyen de solutions d'une grande diversité.

Les quantités d'eau de référence et le nombre de points d'eau incendie (P.E.I.) sont ainsi adaptés à l'analyse des risques.

- risques courants :

- faibles : quantité d'eau et durée adaptée en fonction de la nature du risque à défendre, avec un minimum 30 m3 utilisables en 1 h ou instantanément ;
- ordinaires : 120 m3 utilisables en 2 heures ;
- importants : plusieurs sources de 120 m3 utilisables en 2 heures, au cas par cas.

Ces valeurs sont des valeurs indicatives pivot.

Les P.E.I. utilisables sont des ouvrages publics et privés constitués par :

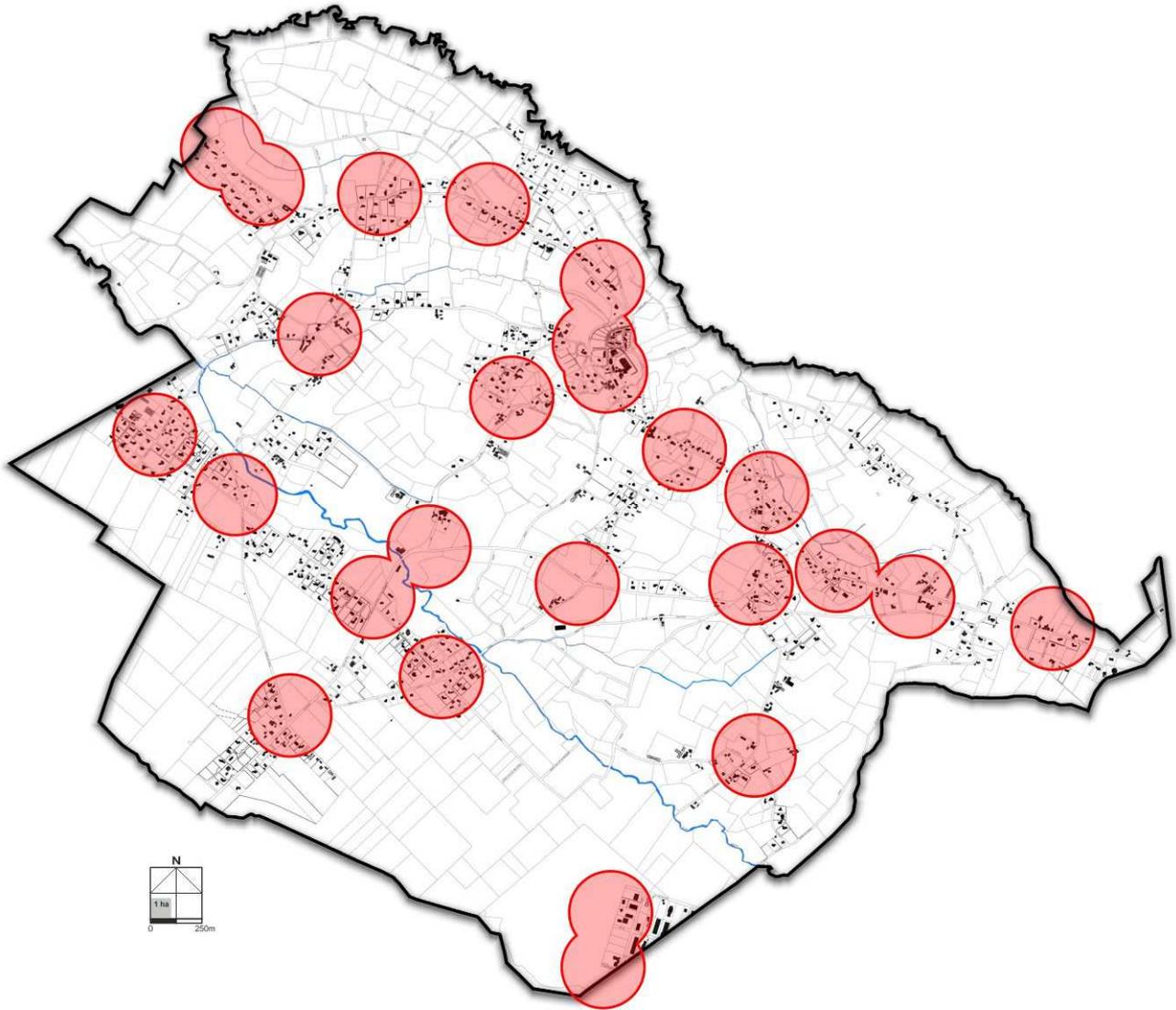
- les bouches et poteaux d'incendie alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau sous pression ;
- les points de ressource en eau naturels ou artificiels équipés de points d'aspiration ou de raccordement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- toutes autres prises ou points d'eau conformes aux spécifications fixées pour chaque département

La commune devra réaliser une étude spécifique pour établir selon cette nouvelle réglementation le dispositif adapté de défense incendie, notamment pour programmer les travaux nécessaires à terme pour la protection des secteurs non couverts aujourd'hui.

Aujourd'hui, la défense incendie est assurée par un réseau de 26 poteaux incendie répartis sur le territoire communal.

La majeure partie des PI respectent les niveaux de norme nécessaires (avant septembre 2016).

Quelques secteurs bâtis ne sont pas couverts par ces dispositifs comme le montre la carte ci-dessous :



Schématisation de la couverture incendie sur les secteurs urbanisés de la commune

N° Poteau Incendie	Emplacement	Diamètre	Pression (Bars)	Débit à 1 bar	Débit à 0 bar	Norme	Observations
1	Rte de Morlaas/Chem. de la Terrière	100	2	63		Oui	Manque capots
2	Rte de Morlaas/Chem. de Langles	100	3,5	85 à 2 bars		Oui	Manque capots
3	Rte de Morlaas/Maison Lamarque	100	6	69 à 5 bars		Oui	Manque capots
4	Rte de Morlaas/Chem. De Guitte	100	7	74 à 5 bars		Oui	Manque capots
5	Rte de Morlaas/ Chem. Bourlat	100	5,5	68 à 3 bars		Oui	Manque capots
6	Club de l'Amitié	100	4	74		Oui	Manque capots
7	Chemin des Ecoles	100	5	76		Oui	Manque capots
8	Route de Montardon	100	6	55	65	Non	Manque capots
9	Rte de Montardon/les Marches du Bois	100	5	29	41	Non	Manque capots
10	Rte de Montardon/Chemin de Jouan	100	7	42	53	Non	Manque capots
11	Rte de montardon/Chemin Belle Vue	100	10	45	52	Non	Manque capots
12	Rte de Montardon/Lotissement Romas	100	10	42	50	Non	Manque capots
13	Chemin de Roumieu/Chemin de Guitte	100	1,5	46	69	Non	Manque capots
14	Chemin de Roumieu/Allée de Larricq	100	3	65		Oui	Manque capots
15	Chemin de Roumieu/Rd 222 Rte de Pau	100	4	53	72	Non	Manque capots
16	Chemin de Rigueden/Cote de Nabos	110	11	62 à 4 bars		Oui	Manque capots
17	Allée de Larricq/Chemin Morianné	100	12	70 à 11 bars		Oui	Bon état
18	Allée Morianné/Rd 222 Rte de Pau	100	12	72 à 11 bars		Oui	Manque capots
19	Allée Morianné/Chemin de Cartau	100	12	82 à 11 bars		Oui	Bon état

N° Poteau Incendie	Emplacement	Diamètre	Pression (Bars)	Débit à 1 bar	Débit à 0 bar	Norme	Observations
20	Allée Morianné/Chemin Petit	100	12	83 à 11 bars		Oui	Bon état
21	Allée Morianné/Chemin de Fabas	100	12	81 à 11 bars		Oui	Bon état
22	Allée Morianné/Impasse Lela	100	4	32	42	Non	Bon état
23	Allée Morianné/Lotissement Lou Petit	100	4	34	43	Non	Bon état
24	Chemin Larricq	100	12	72 à 10 bars		Oui	Bon état
25	Petite enfance/Foyer	100	5	53	75	Non	Bon état
26	Domaine de Mousquet	100	5,5	52	66	Non	Bon état

Rapport SDIS 2013

LES DECHETS

La collecte des ordures ménagères et encombrants

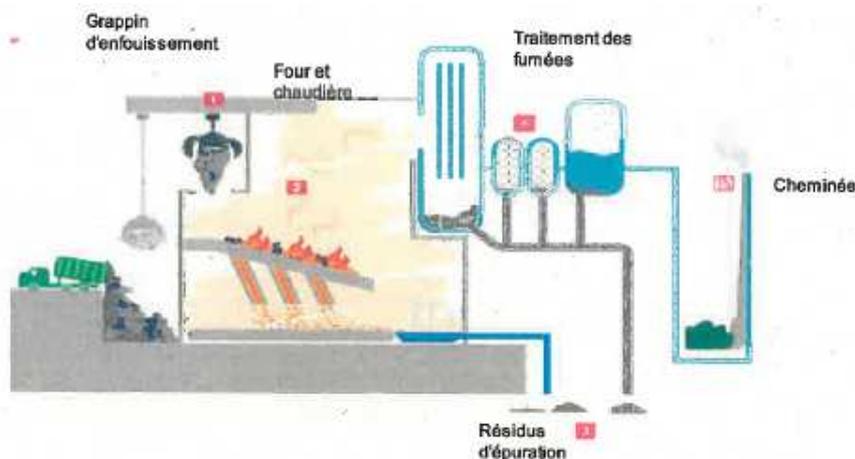
La collecte des déchets est assurée par le SIECTOM Coteaux Béarn Adour à raison de x collectes hebdomadaires. La collecte est réalisée via le tri sélectif

Les déchetteries les plus proches sont situées à Serres Castet et Morlaàs ; il existe quelques point-tris sur la commune :

Le traitement des déchets

Le syndicat mixte de traitement des déchets (SMTD) est la structure compétente pour le traitement des déchets. Il a initié un **Programme local de réduction des déchets**, guidé par le Grenelle de l'Environnement, dont l'objectif final est de **réduire de 7 % la production des déchets à l'horizon 2014** en ayant mis en place des mesures spécifiques (réduction emballage, compostage domestique...).

Les déchets sont incinérés à l'usine d'incinération de Lescar après les phases de tri-valorisation préalables.



Fonctionnement de l'unité de Lescar

Les déchets collectés sont valorisés à plus de 90% en 2012.

Le syndicat dispose ainsi :

- D'un centre de tri (16671,09 T)
- De plateformes de compostages (31829,64T)
- Une unité de filière bois énergie
- Une usine d'incinération (80 383,24 T dont 7 168,56 T évacué et 73 214,68T incinérées)
- Un site d'enfouissement à Précilhon (15 552,79 T en 2012)

La valorisation des déchets est importante.

Bilan valorisation

FILIÈRE DE VALORISATION	TONNES	%	
TRI SÉLECTIF : part valorisée	14 033	8,7%	Transitant par Sévignacq
VERRE RÉCUPÉRÉ	8 238	5,1%	Données 2012 du Conseil Général incluant tous les EPCI adhérents (y compris flux ne transitant pas par des sites du SMTD, qui sont largement majoritaires)
COMPOSTAGE: part valorisée	37 920	23,4%	avec le compostage à la ferme et le broyat valorisé par le Sictom Haut Béarn avec les boues de step (2 403 t en 2012)
VALORISATION VIA DÉCHETTERIES	12 849	7,9%	31 304 tonnes au total moins 18 455 t de déchets verts issus des déchetteries et soit traités en plateforme SMTD, soit compostés à la ferme , soit valorisés par le Sictom du Haut Béarn (boues STEP)
TOTAL VALORISATION MATIÈRE	73 040	45,0%	
VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES OM et assimilés	73 216	45,2%	tonnage incinéré à Lescar
TOTAL DE LA VALORISATION	146 256	90,2%	
ENFOUISSEMENT DE DÉCHETS NON-RECYCLABLES :			
ENCOMBRANTS MÉNAGERS	5 600	3,5%	part non valorisée
CENTRE DE TRI DE SEVIGNACQ (refus non incinérés)	1 359	0,8%	
CRIBLAGE DE MÂCHEFERS U.I.O.M DE LESCAR	1 756	1,1%	
ORDURES MÉNAGÈRES : arrêt technique ulom de Lescar, part d'om non incinérées enfouie à Montech	7 168	4,4%	
TOTAL ENFOUISSEMENT	15 883	9,8%	
TOTAL TOUTES FILIÈRES	162 139	100%	

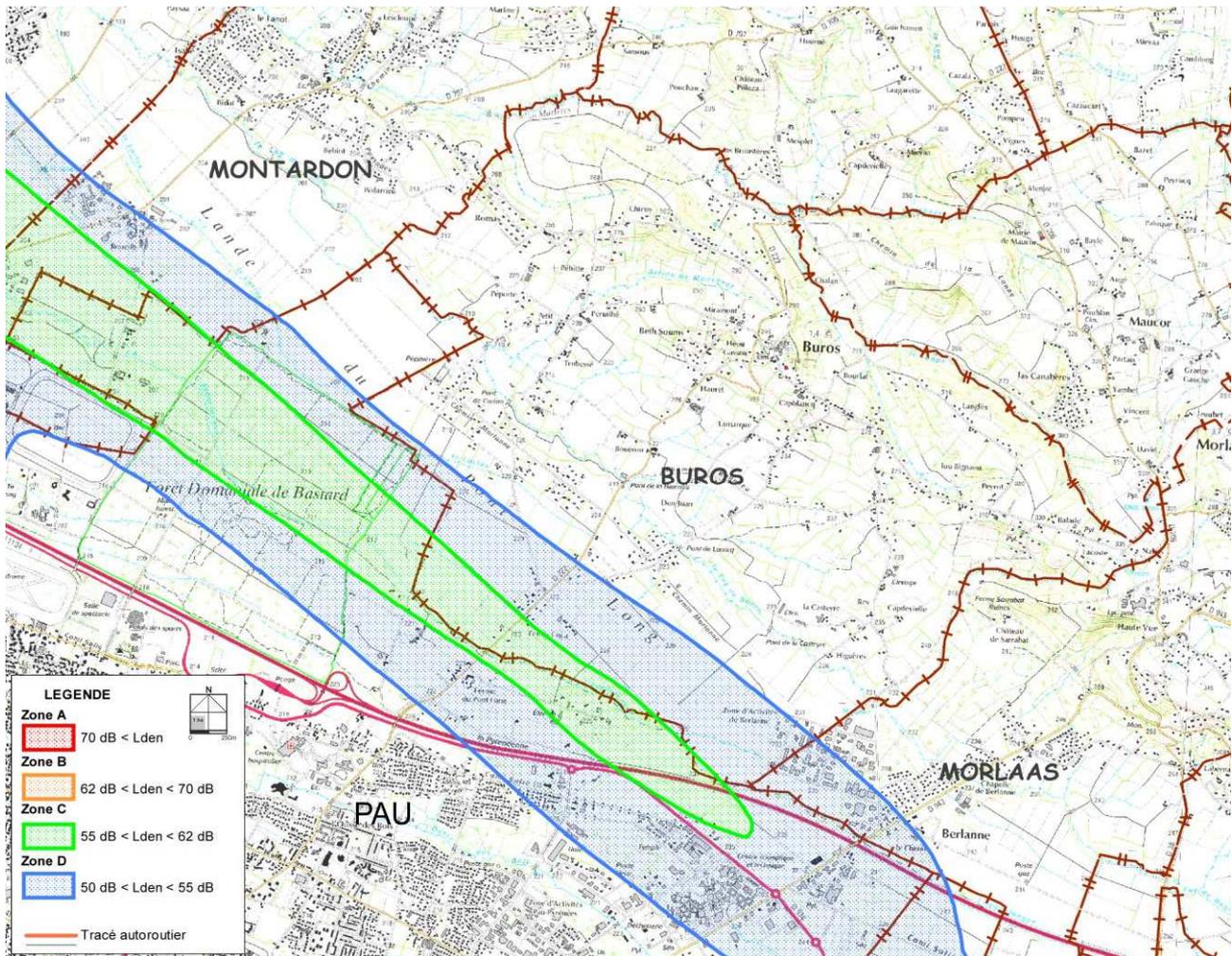
Au bilan, le traitement des déchets intègre l'ensemble de la production dans le cadre d'une organisation qui optimise le recyclage et la récupération, par des équipements adaptés et évolutifs.

6-4

PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS DES AERODROMES

La commune est concernée par le **PEB approuvé le 13 Décembre 2010** par arrêté préfectoral, concernant l'**aérodrome de Pau-Pyrénées**.

La commune est concernée par les zones **C et D du PEB** (Plan d'Exposition au Bruit), sur une partie Sud de son territoire, ce qui implique une faible contrainte.



Localisation du PEB – zone C et zone D

Source : Plan d'exposition au bruit – Direction de la sécurité de l'Aviation civile sud-ouest

La commune est concernée par les zones **C et D** du PEB

	ZONE A Lden ≥ 70	ZONE B 70 > Lden ≥ (62 à 65)	ZONE C (62 à 65) > Lden ≥ (55 à 57) (indices fixés par le préfet)	ZONE D (55 à 57) > Lden ≥ 50
CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés *			Autorisés *
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés * dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés *		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole				
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées * si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisées		Non autorisés sauf dans le cadre d'opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur	
EQUIPEMENTS PUBLICS OU COLLECTIFS				
Création ou extension	Autorisée * s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisée *	Autorisée *
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT				
Rénovation, amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisée * sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			Autorisées *
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées * sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

*Limitation du droit de construction dans les zones de bruit du PAB
(Art. L147-5 du Code de l'Urbanisme)*

6-5

ISOLEMENT ACCOUSTIQUE ET CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

La commune de **Buros** est concernée :

- Par arrêté préfectoral n°99R1215 du 20/12/1999, relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre, celui-ci définit le classement en catégorie 2 de la RD222. Ceci engendre un fuseau de 100m de part et d'autre de la voie.
- Bien que ne figurant pas dans l'arrêté préfectoral n°99R529 du 9/06/1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre, concernant l'autoroute A64 (catégorie 1) engendrant un fuseau de 300m de part et d'autre de la voie

Les secteurs affectés par le bruit impactent la nationale (article R.123.13 alinéa 13 du Code de l'Urbanisme) par une bande de part et d'autre des voies concernées.

Dans ces espaces, les constructions seront soumises à des prescriptions d'isolement acoustique traduites dans le règlement.

6-6

ZONES DE PUBLICITE

Sans objet

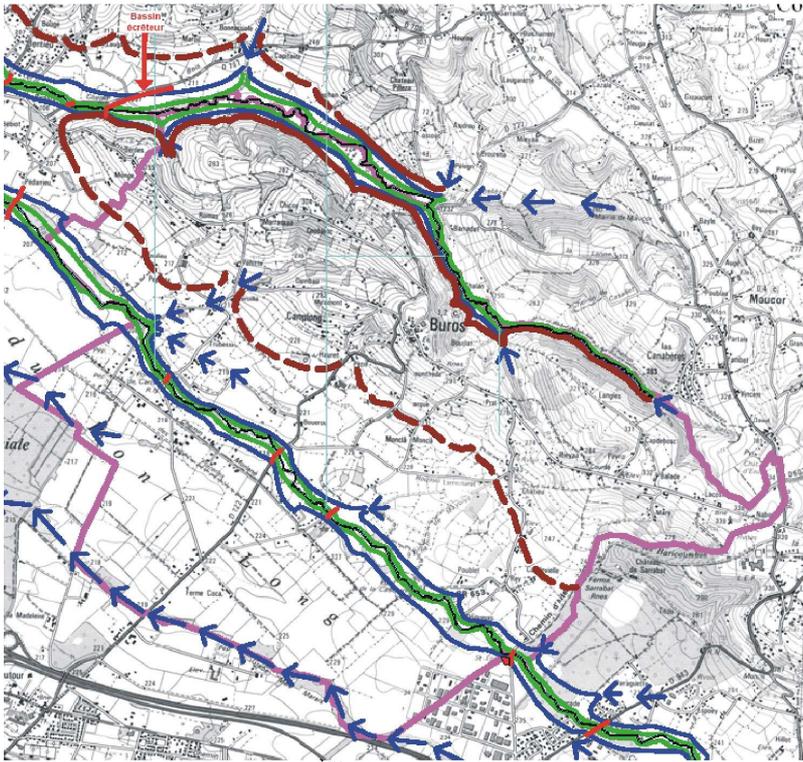
6-7

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Aujourd'hui, il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I.). Toutefois, des zones soumises aux risques d'inondation ont été cartographiées dans l'Atlas des zones inondables du département :

- 4^{ème} phase le Luy de Béarn et ses affluents réalisée par Saunier Techna en 1999.

Concernant les axes d'écoulement des cours d'eau, il s'agira de préserver une bande inconstructible de 6m de part et d'autre des cours d'eau depuis le haut du talus de la berge, afin de limiter les risques liés à l'érosion.



LEGENDE	
Echelle 1/2 5000	
Obstacle à l'écoulement	—
Rivière	—
Limite d'enceinte géomorphologique	—
Enveloppe de la zone inondable type centennale	—
Enveloppe de la zone inondable type décennale	—
Chenal d'écoulement	←
Limite de commune	—

Atlas des zones inondables : 4^{ème} phase – le Luy de Béarn et ses affluents

6-8

ZONES AGRICOLES PROTEGEES

Sans objet

6-9

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La révision du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (approuvé le 6/09/2011) et les débats tenus localement ont permis à la fois d'évaluer les processus à l'œuvre et de mettre en perspective une action qui pourrait se décliner autour de deux types d'accueil :

- Aire de grand passage : l'aire urbaine paloise serait concernée globalement par 2 aires de grand passage, une fixée sur le territoire de l'agglomération de Pau Pyrénées et une seconde « tournante » sur la périphérie.
- Terrain de sédentarisation : identifier et aménager un terrain pour des ménages sédentaires. Une quinzaine de ces familles ont été identifiées sur l'aire paloise, une famille pourrait se fixer sur le territoire du Mieu de Béarn.

A ce jour la question de l'accueil des gens du voyage sur la communauté de communes et plus particulièrement sur la commune de **Buros**, est encore à l'état de réflexion.

A titre indicatif



(PROTASOM)

date du 27
septembre
à 18 heures
à la Mairie
de la Commune

le Maire
de la Commune

le Maire
de la Commune

le Maire
de la Commune

Séance du 14 octobre 1987

de la garde

Le 14 octobre 1987, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Monsieur Bernard CANTON Maire de BROS.

DROBNIOWSKI

Étaient présents: Bernard CANTON, Jeanette BOULIN,
Guy DUMOULIN, Roger BROcq-ROUSSEU, Gilbert PESQUE,
André PASCAL, Jacques RIVS, Jean Pierre DUNS

DROBNIOWSKI

Étaient absents: CANTON Mues, DUCUSSO, CHAMPEAU, GARZAND, LE BLAIS, CASTEX

OBJET: attribution de l'indemnité de conseil au Receveur Municipal

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en application du décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnité par les collectivités locales et les établissements publics locaux aux agents des services extérieurs de l'Etat, il a sollicité l'intervention de Monsieur J. SAINT-PAUL, Receveur Municipal, dans les domaines relatifs à:

le montant
des indemnités

- l'établissement des documents budgétaires et comptables
- la gestion économique et financière
- l'analyse budgétaire financière et de Trésorerie
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires



a donné
mylet,
ne par
16 décembre

intercommunal.
AUTORISE : - Monsieur le Maire à signer la convention proposée.

[Handwritten signatures]

Objet: salle polyvalente appel d'offres
délibération reçue page 483.

OBJET : décision modificative : budget exercice 1986
- ouvertures et annulations de crédits
- prévisions ou annulations de recettes.

budgetaires

A SECTION de FONCTIONNEMENT

est appelé
Communal
le budget -

1°) Dépenses : Ouvertures de crédits
Chapitre 82 - charges antérieures 26.720 F
Annulations de crédits
Chapitre 63 - Travaux et services 26.720 F

, et con
se propose
PAUC Jean

[Handwritten signatures]

dépense
du budget

OBJET : demande de bourse communale M. Eric DUMOUVIN

le Conseil Municipal,
est favorable au principe de l'octroi d'une bourse communale, égale à 5% au
moins du montant de la bourse départementale et en aucun cas inférieure à 100F

[Handwritten signatures]

le

OBJET : droit de préemption urbain.

itoriale
naires

Conformément au décret n° 87-284 du 22 avril 1987 et à l'article
R 211 A du Code de l'Urbanisme,

le CONSEIL MUNICIPAL,
DECIDE : - d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones
urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées au Plan
d'Occupation des Sols approuvé le 8 octobre 1986.

[Handwritten signatures]

omatique

formatique

Tests de perméabilité